



Département des Alpes de Haute Provence

Mairie de Champtercier
115 rue Principale
04660 CHAMPTERCIER

ARRÊTÉ : N° AR 04 047 AR_17_2024

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTE AR 004047 AR_47_2023

Le Maire de CHAMPTERCIER,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté de péril non imminent avec interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux en date du 2 décembre 2019 ;

Vu la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 06/12/2023 et déposée en Mairie le 09/12/2023 ;

Vu le constat dressé par Monsieur Antoine ARENA, Maire de CHAMPTERCIER ;

Considérant que les travaux ont bien été effectués sur la parcelle cadastrée B 218, que cette dernière a été numéroté par erreur 48 Passage de l'Andraune dans l'Arrêté n°04 047 32 2019, il convient donc de corriger la numérotation de la dite parcelle ;

ARRETE

Article 1 : Sur la base du constat effectué par Monsieur le Maire, il est pris acte de la réalisation des travaux.

Ces travaux, démolition comprise, ont été achevés le 06 décembre 2023. En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la démolition partielle de l'immeuble menaçant, sis à CHAMPTERCIER 41, passage de l'Andraune parcelle B218 et l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Article 2 : Les dispositions des articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Article 3 : La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires. Par ailleurs, il sera affiché en Mairie de CHAMPTERCIER ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de CHAMPTERCIER dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Champtercier, le 12 mars 2024
Le Maire,
Antoine ARENA

